

durée de la période de formation scolaire, sur les objectifs d'apprentissage et sur l'organisation des écoles publiques.

Article 17

1. L'État soutient et favorise l'enseignement et la formation.
2. Il facilitera, par l'octroi de bourses appropriées, l'entrée dans les écoles supérieures aux élèves doués dépourvus de moyens financiers.

Article 18

L'État veille à la santé publique, soutient les services sanitaires et s'efforce par des mesures législatives de combattre l'alcoolisme et d'assurer la réforme des alcooliques et des marginaux.

Article 19

1. L'État protège le droit au travail et les travailleurs, en particulier les femmes et les mineurs employés dans les entreprises artisanales et industrielles.
2. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'État sont des jours de repos officiels, sans préjudice de la réglementation légale sur le repos dominical et les jours de fête.

Article 20

1. Aux fins d'encourager le travail et d'assurer ses intérêts économiques, l'État favorise et soutient l'agriculture, l'économie alpestre, l'artisanat et l'industrie ; il préconise en particulier l'assurance contre les sinistres qui menacent le travail et les biens, et prend les mesures nécessaires pour éviter de tels sinistres.
2. Il consacre un effort particulier à l'établissement d'un système de communications correspondant aux nécessités modernes.
3. Il veille à la consolidation des couloirs et des cônes de déjection des avalanches, au reboisement et au drainage et accordera attention et soutien à toute initiative tendant à exploiter de nouvelles sources de revenus.

Article 21

L'État exerce un droit régalien sur les eaux, conformément à la législation en vigueur ou à venir. L'utilisation, l'adduction et la préservation des eaux seront réglées et promues par la loi en tenant compte des progrès de la technique. Le droit concernant l'énergie électrique fera l'objet de dispositions législatives.

Article 22

L'État exerce un droit souverain sur la chasse, la pêche et l'exploitation des mines et il protège, par la publication de lois s'y rapportant, les intérêts de l'agriculture et des finances communales.

Article 23

L'État réglemente la monnaie et le crédit public.

Article 24

1. L'État veille à établir, par voie législative, un système d'imposition équitable dans lequel un minimum vital est affranchi et les patrimoines ou revenus les plus élevés sont assujettis plus fortement.
2. L'État doit tendre, dans la mesure du possible, à augmenter sa capacité financière, en particulier en exploitant de nouvelles sources de revenus pour couvrir les dépenses des services publics.

Article 25

L'assistance publique relève de la compétence des communes selon les dispositions de lois spéciales. L'État en exerce le contrôle. Il peut apporter une aide appropriée aux communes, en particulier, pour assurer des soins convenables aux orphelins, aux aliénés, aux incurables et aux personnes âgées.

Article 26

L'État soutient et favorise l'assurance contre la maladie, la vieillesse, l'invalidité et l'incendie.

Article 27

1. L'État veille à l'institution d'une procédure judiciaire et d'exécution des jugements rapide et garante du droit matériel, ainsi qu'à l'institution d'une justice administrative respectueuse des mêmes principes.
2. L'exercice professionnel de la représentation des parties est régi par la loi.

Chapitre IV. Des droits et devoirs généraux des citoyens

Article 27 bis (modifié LGBI 2008 n°310)

1. La dignité humaine doit être respectée et protégée.
2. Nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.